



FLASH REG

Ce qu'il faut savoir ...

7 FLUX

Décret n° 2021-950 du 16 juillet 2021 relatif au tri des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de textiles, de bois, de fraction minérale et de plâtre

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043799891>

- Entreprises concernées** : **Toutes les entreprises** : producteurs et détenteurs de déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre
- Objet** : Obligation de tri à la source étendue aux **déchets de fraction minérale et de plâtre**
- Délai d'application** : **Depuis le 19/07/2021**
À partir du **01/01/2025**, **8 flux** → déchets de **textiles**.

Depuis juillet 2016
5 flux



Depuis le 19 juillet 2021
7 Flux



Au 1^{er} janv. 2025
8 Flux



🔍 Définitions

L'article L 541-1-1 du Code de l'environnement définit :

Le **producteur de déchets** = toute personne dont l'activité produit des déchets (producteur initial de déchets) ou toute personne qui effectue des opérations de traitement des déchets conduisant à un changement de la nature ou de la composition de ces déchets (producteur subséquent de déchets) ;

Le **détenteur de déchets** = producteur des déchets ou toute autre personne qui se trouve en possession des déchets

Champ d'application

Déchets « 7 Flux » :



- les **DND, y compris de construction et de démolition**, composés majoritairement en masse de papier (y compris le carton), de métal, de plastique, de verre ou de bois ;
- et les **DND de construction et de démolition** composés majoritairement en masse de **fractions minérales** (béton, briques, tuiles et céramiques, pierres) ou de **plâtre**.

Producteurs / détenteurs :



- qui n'ont pas recours au service assuré par les collectivités territoriales ;
- qui ont recours à ce service public et qui produisent ou prennent possession > **1100 litres/semaine** de déchets, **tous déchets confondus**. Ce seuil, tous déchets confondus, applicable également aux producteurs/détenteurs installés sur une même implantation.



Tri à la source applicable à tous les producteurs et détenteurs de déchets de **papiers de bureau**, sur chacune de leurs implantations regroupant **plus de 20 personnes**.

Ne sont pas concernés :



- Les producteurs et détenteurs de déchets de **construction et de démolition**, pour les déchets produits sur leurs chantiers pour lesquels :
 - Il n'est **pas possible d'affecter**, sur l'emprise du chantier, une surface **au moins égale à 40 m²** pour le stockage des déchets ;
 - Le volume total de déchets généré sur l'ensemble de la durée du chantier, tous déchets confondus, **est inférieur à 10 m³**.



- Les **ménages** et les **communes/groupements de communes** dans le cadre de leurs compétences de collecte et de traitement des déchets



Conditions collecte en mélange

Ces déchets, **sauf le plâtre**, peuvent être conservés ensemble **en mélange**, pour **tout ou partie** des flux, dès lors que cela **n'affecte pas** leur capacité à faire l'objet d'une préparation en vue de leur **réutilisation**, d'un **recyclage** ou d'autres opérations de **valorisation**



Attestation de valorisation

- Est délivrée chaque année, **avant le 31 mars**, aux producteurs ou détenteurs de ces flux de déchets
- Mentionne les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qui leur ont été confiés l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale.
- version informatique possible

En 2025, attestation étendue aux textiles.

A ce jour, le modèle annexé à [l'arrêté du 18/07/2018](#) n'a pas encore pris en compte ces modifications.



Contrôle

Le préfet de département ou l'autorité administrative compétente peut demander au producteur ou détenteur des déchets la réalisation d'un audit par un tiers indépendant, en vue d'attester du respect des obligations de tri à la source des « 7 flux », des biodéchets, et, à compter du 1er janvier 2025, des déchets de textile

Cet audit est réalisé dans un délai de deux mois. Le rapport d'audit est transmis dans un délai de quinze jours.